

No. 468

UNITED NATIONS
and
UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION

Agreement for the admission of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization into the United Nations Joint Staff Pension Fund. Signed at Geneva and at Paris, on 7 March 1951

Official texts: English and French.

Filed and recorded by the Secretariat on 2 October 1952.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accord concernant l'admission de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Genève et à Paris, le 7 mars 1951

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 2 octobre 1952.

No. 468. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION FOR THE ADMISSION OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION INTO THE UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND. SIGNED AT GENEVA AND AT PARIS, ON 7 MARCH 1951

WHEREAS Article 28 of the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund approved by the General Assembly of the United Nations on 7 December 1948² provides that a specialized agency referred to in Article 57, paragraph 2 of the Charter shall become a member organization of the United Nations Joint Staff Pension Fund on its acceptance of these Regulations, provided that agreement has been reached with the Secretary-General of the United Nations as to any payments necessary to be made by such specialized agency to the Pension Fund in respect of the new obligations incurred by the Fund through its admission and as to the other transitional arrangements which may be necessary, including the extent to which these Regulations are to be applicable to employees of the specialized agency at the time of admission to the Fund;

WHEREAS the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization is a specialized agency as described above and whereas its General Conference at its Third Session authorized its Director-General to negotiate and enter into agreement with the Secretary-General of the United Nations for the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization's entrance into the United Nations Joint Staff Pension Fund;

WHEREAS, as provided in Article 28 of the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund, this Agreement has been communicated to the Joint Staff Pension Board by the representatives of the Secretary-General on that Board for observations prior to its conclusion and whereas the Joint Staff Pension Board has communicated to the Secretary-General that it has no objection to the execution of this agreement,

¹ Came into force on 7 March 1951, by signature.

² United Nations, *Official Records of the Third Session of the General Assembly, Part I*, resolution 248 (III).

N^o 468. ACCORD¹ ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE CONCERNANT L'ADMISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES. SIGNÉ À GENÈVE ET À PARIS, LE 7 MARS 1951

CONSIDÉRANT que l'article 28 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 décembre 1948² dispose que toute institution spécialisée, visée au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte, devient une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dès qu'elle accepte ses Statuts, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relativement à tous versements que l'institution spécialisée doit faire à la Caisse en raison des nouveaux engagements incombant à celle-ci du fait de l'admission de l'institution spécialisée, et autres arrangements transitoires qui peuvent être nécessaires, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les Statuts deviennent applicables aux personnes qui sont au service de l'institution spécialisée au moment de l'admission de cette dernière à la Caisse;

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est une institution spécialisée répondant à la définition ci-dessus et que sa Conférence générale, lors de sa troisième session, a autorisé son Directeur général à négocier et à conclure un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'entrée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 28 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le présent Accord a été, préalablement à sa conclusion, communiqué au Comité mixte de la Caisse commune des pensions par les représentants du Secrétaire général à ce Comité pour permettre à celui-ci de présenter ses observations, et que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a fait connaître au Secrétaire général que la signature du présent Accord ne soulève de sa part aucune objection.

¹ Entré en vigueur par signature, le 7 mars 1951.

² Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, résolution 248 (III).

IT IS, THEREFORE, AGREED AS FOLLOWS :

Article 1

The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (hereinafter referred to as the Agency) accepts as of 1 January 1951, subject to the provisions of this Agreement, the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund (hereinafter referred to as the Regulations) as applicable to itself and to the members of its staff, and becomes as from that date a member organization of the United Nations Joint Staff Pension Fund (hereinafter referred to as the Fund).

Article 2

In accordance with Article 2 of the Regulations, the Agency has determined that every full-time member of its staff shall be subject to the Regulations if he enters employment under a contract for one year or more or when he has completed one year of employment, provided that he is under sixty years of age at the time of entering such employment and that his participation is not excluded by his contract of employment.

The Director-General of the Agency shall promptly transmit to the Secretary of the United Nations Joint Staff Pension Board the names and other relevant data to be determined by the United Nations Joint Staff Pension Board (hereinafter referred to as the Board) pertaining to staff members becoming eligible for participation.

Article 3

Within one month following the signing of this Agreement, the Director-General shall transmit to the Secretary of the Board a complete list of members of the staff of the Agency eligible for participation in the Fund on the effective date of the admission of the Agency.

The period in respect of which a participant included in that list contributed to the Staff Provident Fund of the Agency shall be counted as contributory service provided that the credit in respect of such contributory service is paid into the Joint Staff Pension Fund in accordance with Article 4 and provided further that there shall also be paid into the Fund by the Agency such sum, in addition to the sums provided for in Article 4, as may be determined by the Board on the basis of a report from its consulting actuary, to be necessary in respect of the obligations incurred by the Fund through the counting of such period as contributory service. Such additional sum shall become payable when the Board advises the Agency of the determination it has made.

IL EST CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de l'« Institution ») accepte à dater du 1^{er} janvier 1951, sous réserve des dispositions du présent Accord, les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après désignés sous le nom de « Statuts ») comme étant applicables à elle-même et aux membres de son personnel, et devient à partir de cette date une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après désignée sous le nom de la « Caisse »).

Article 2

Conformément à l'article 2 des Statuts, l'Institution a décidé que chacun de ses fonctionnaires réguliers est assujetti aux Statuts lorsqu'il entre en fonction en vertu d'un contrat d'un an ou d'une durée plus longue, ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins de soixante ans au moment où il entre en fonction et que son contrat n'exclue pas son affiliation à la Caisse.

Le Directeur général de l'Institution communiquera sans retard au secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies les noms des membres du personnel remplissant les conditions requises pour devenir membres de la Caisse, ainsi que tous autres renseignements pertinents sur les intéressés que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après désigné sous le nom de « Comité mixte ») jugera nécessaires.

Article 3

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Accord, le Directeur général communiquera au secrétaire du Comité mixte une liste complète des membres du personnel de l'Institution qui remplissent les conditions requises pour devenir membres de la Caisse à la date à laquelle l'admission de l'Institution prend effet.

La période pendant laquelle un membre de la Caisse dont le nom figure sur cette liste a fait des versements à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Institution est comprise dans la période d'affiliation, étant entendu que les fonds afférents à cette période d'affiliation seront versés à la Caisse commune des pensions du personnel conformément à l'article 4 et étant entendu, en outre, que l'Institution versera également au fonds la somme complémentaire que le Comité mixte, en se fondant sur un rapport établi par son actuaire-conseil, jugera devoir être versée en contrepartie des obligations assumées par la Caisse en considérant ladite période comme une période d'affiliation. Cette somme complémentaire deviendra exigible lorsque le Comité mixte aura fait part à l'Institution de la décision qu'il aura prise à ce sujet.

The earliest date from which employment with the Agency can be reckoned for the purpose of participation in the Fund shall be the first day of March 1947.

Article 4

Within one month following the signing of this Agreement, the Agency shall transfer to the Fund on behalf of those persons for whom contributory service is purchased:

(a) The amounts standing as of 31 December 1950 in the Staff Provident Fund of the Agency to the credit of staff members who shall become eligible, in accordance with Article 3 of this Agreement, for participation in the Fund. These amounts shall be fourteen per cent of pensionable earnings during membership in the Staff Provident Fund.

(b) A sum equal to fifty per cent of the amounts transferred under (a).

Article 5

(a) The amount, if any, standing in the Staff Provident Fund of the Agency to the credit of a staff member who shall become eligible for participation in the Fund after the effective date of the admission of the Agency, in accordance with Article 2 of this Agreement and on behalf of whom contributory service is purchased, shall be transferred by the Agency to the Fund. That amount shall be 14 per cent of the pensionable earnings of such a staff member during his membership in the Staff Provident Fund.

(b) The Agency shall transfer to the Fund an amount equal to 50 per cent of any amounts transferred under (a).

(c) The Agency shall transfer to the Fund such sum as may be determined by the Board, on the basis of a report from its consulting actuary, to be necessary in respect of the obligations incurred by the Fund through the counting of the period defined under (d) following immediately hereafter as contributory service.

(d) The period in respect of which such a staff member accumulated in the Agency's Provident Fund credits which were transferred under (a) to the Pension Fund shall be counted as contributory service provided that the earliest date from which employment with the Agency can be reckoned for the purpose of participation in the Fund shall be the first day of March 1947.

(e) Any amounts transferable under (a) and (b) and (c) shall be transferred to the Fund within one month following the date of commencement of participation of such staff member.

Le 1^{er} mars 1947 est la date la plus éloignée qui puisse, aux fins d'affiliation à la Caisse, être considérée comme date d'entrée au service de l'Institution.

Article 4

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Accord l'Institution virera à la Caisse, au bénéfice des personnes pour lesquelles est effectuée l'affiliation :

a) Les montants au 31 décembre 1950 dont la Caisse de prévoyance du personnel de l'Institution aura crédité les membres du personnel qui remplissent, aux termes de l'article 3 du présent accord, les conditions requises pour devenir membres de la Caisse. Ces montants représenteront quatorze pour cent des traitements soumis à retenue pendant la période d'affiliation à la Caisse de prévoyance du personnel.

b) Une somme égale à 50 pour 100 des montants virés aux termes de l'alinéa *a* ci-dessus.

Article 5

a) L'Institution virera à la Caisse, en exécution des dispositions de l'article 2 du présent Accord, les montants dont la Caisse de prévoyance du personnel de l'Institution aura crédité, le cas échéant, tout membre du personnel qui aura rempli les conditions pour devenir membre de la Caisse après la date à laquelle l'admission de l'Institution prend effet, et au bénéfice duquel est effectuée l'affiliation. Ces montants représenteront 14 pour 100 du traitement de l'intéressé soumis à retenues pendant la période d'affiliation à la Caisse de prévoyance du personnel.

b) L'Institution virera à la Caisse une somme égale à 50 pour 100 des montants virés aux termes de l'alinéa *a* ci-dessus.

c) L'Institution virera à la Caisse la somme que le Comité mixte, en se fondant sur un rapport établi par son actuaire-conseil, jugera devoir être versée en contrepartie des obligations assumées par la Caisse en considérant comme une période d'affiliation la période définie à l'alinéa *d* ci-après.

d) La période pendant laquelle un membre du personnel remplissant les conditions précitées a accumulé à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Institution des crédits qui, aux termes de l'alinéa *a* ci-dessus, ont été virés à la Caisse, sera considérée comme une période d'affiliation, étant entendu que le 1^{er} mars 1947 est la date la plus éloignée qui puisse, aux fins d'affiliation à la Caisse, être considérée comme date d'entrée au service de l'Institution.

e) Les montants visés aux alinéas *a*, *b*, et *c* ci-dessus seront virés à la Caisse dans un délai d'un mois à compter de la date d'affiliation du membre du personnel intéressé.

Article 6

Any amounts transferred by the Agency to the Fund under Articles 4 (a) and 5 (a) shall be treated to the extent of 12 percent of the pensionable earnings of such a staff member during his membership prior to 1 January 1951 in the Staff Provident Fund, as provided in the Regulations for amounts transferred from the Provident Fund at the time of entry into the Pension Fund.

Article 7

All payments to be made by the Agency to the Fund in accordance with the Regulations shall be treated by the Agency as preferred debts which shall be satisfied immediately after payment of salaries due by the Agency to its staff.

Article 8

Should the Agency for any reason interrupt or cease to make its payments to the Fund as required under the Regulations, the Secretary of the Board shall promptly report the facts to the Board and the Board shall determine the date as of which the Agency shall be deemed to be in default. The Board shall then cause an actuarial valuation of the Fund to be made in order to determine the sum necessary to make good the Agency's share of the deficiency, if any, revealed by such valuation, which sum shall then become payable by the Agency to the Fund.

Thereafter, upon the death or cessation of service with the Agency of each participant in the employment of the Agency on the date of default, he or his designated beneficiary shall be paid the actuarial equivalent of the benefit to which he would have been entitled under Article 10 of the Regulations had he left the service of the Agency on the date of default.

As soon as the Agency has made the additional contributions necessary, as determined by actuarial valuation, to restore to each such participant remaining in the employment of the Agency during the period of default his contributory service prior to default, and during the period subsequent to default, the prospective rights of each participant to the benefit provided in the preceding paragraph shall cease and he shall in lieu thereof be entitled to all the rights of a participant credited in accordance with the Regulations with contributory service from his last date of participation prior to default.

Article 9

(a) The Agency shall furnish to the Board at its request, information based on adequate books and records relating to participants, salary scales,

Article 6

Les montants virés par l'Institution à la Caisse en exécution des dispositions de l'alinéa *a* de l'article 4 et de l'alinéa *a* de l'article 5 du présent Accord seront, le cas échéant, et jusqu'à concurrence de 12 pour 100 des traitements soumis à retenue pendant la période d'affiliation à la Caisse de prévoyance du personnel du membre intéressé avant le 1^{er} janvier 1951, employés conformément aux dispositions des Statuts relatives aux fonds virés de la Caisse de prévoyance au moment de l'affiliation à la Caisse.

Article 7

L'Institution considérera tous les versements qu'elle doit faire à la Caisse conformément aux Statuts comme des dettes privilégiées prenant rang immédiatement après le versement des traitements que l'Institution doit à son personnel.

Article 8

Si, pour une raison quelconque, l'Institution vient à interrompre ou à cesser les versements qu'elle doit faire à la Caisse en vertu des Statuts, le secrétaire du Comité mixte en avisera sans retard le Comité mixte qui déterminera la date à partir de laquelle l'Institution sera considérée comme ayant manqué à ses obligations. Le Comité mixte fera alors procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse afin de déterminer la somme correspondant à la part de l'Institution au déficit éventuellement révélé par cette évaluation, somme dont l'Institution sera alors redevable envers la Caisse.

Par la suite, lors du décès ou de la cessation de service de chaque membre de la Caisse, employé par l'Institution à la date à laquelle celle-ci a commencé à manquer à ses obligations, l'intéressé ou l'ayant droit désigné par lui recevra l'équivalent actuariel de la prestation à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article 10 des Statuts s'il avait quitté le service de l'Institution à la date à laquelle celle-ci a commencé à manquer à ses obligations.

Dès que l'Institution aura versé les contributions supplémentaires nécessaires, d'après l'évaluation actuarielle, pour régulariser la situation de chaque membre de la Caisse resté au service de l'Institution au cours de la période pendant laquelle celle-ci a manqué à ses obligations en ce qui concerne la période d'affiliation antérieure au manquement et celle qui suit le manquement, chaque membre perdra ses droits éventuels à la prestation prévue à l'alinéa précédent, pour bénéficier, à la place, de tous les droits qu'aurait un membre de la Caisse dont la période d'affiliation serait calculée, conformément aux Statuts, à partir de la dernière date d'affiliation antérieure au moment auquel l'Institution a manqué à ses obligations.

Article 9

a) L'Institution fournira au Comité mixte, en les appuyant par une comptabilité et des documents appropriés, les renseignements que celui-ci lui demandera.

changes in salaries, pensionable remuneration paid and deduction made therefrom.

(b) Procedure shall be agreed upon between the Agency and the Secretary of the Board, subject to the approval of the Board, with respect to reporting voucherizing and remittance of the contributions payable to the Fund in accordance with the Regulations by the Agency and the members of its staff who are participants in the Fund and with respect to such other administrative matters as it may be necessary to regulate for the implementation of this Agreement.

(c) The Agency shall, in consultation with the Secretary of the Board, provide adequate information to its staff concerning the Regulations of the Fund and its operation.

Article 10

This Agreement, of which the English and French texts are equally authentic, has been duly signed in two copies in each of these languages on 7 March 1951.

For the United Nations :

By : (*Signed*) Byron PRICE
Asst. Secretary-General

For the United Nations Educational,
Scientific and Cultural Organization :

By : (*Signed*) S. J. TORRES BODET
Director-General

dera au sujet des membres de la Caisse, des échelles de traitement, des modifications de traitement, du versement des traitements soumis à retenue et des déductions effectuées sur ces traitements.

b) L'Institution et le secrétaire du Comité mixte, sous réserve de l'approbation du Comité mixte, conviendront de la méthode à suivre en ce qui concerne la notification, la justification et le versement des contributions, qui, conformément aux Statuts, sont dues à la Caisse par l'Institution et les membres de son personnel affiliés à la Caisse, et en ce qui concerne toute autre question administrative qu'il pourra être nécessaire de réglementer pour appliquer le présent Accord.

c) L'Institution fournira à son personnel, en consultation avec le secrétaire du Comité mixte, tous renseignements utiles concernant les Statuts et le fonctionnement de la Caisse.

Article 10

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé en double exemplaire dans chacune de ces langues le 7 mars 1951.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

(*Signé*) Trygve LIE
Secrétaire général

Pour l'Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture :

(*Signé*) J. S. TORRES BODET
Directeur général

